COMMUNE DE BAZIEGE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

N°08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DE 3ème CATEGORIE À L'OCCASION D'UN CONCERT DE VARIETE « DES CHANSONS PLEIN LA TETE »

Le Maire de la commune de Baziège,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3335-4,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi des finances initiales pour 2001, notamment son article 18,
VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 modifié, relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures de débits de boissons temporaire,
VU l'état des lieux,

Considérant l'installation et la gestion d'un débit de boisson temporaire de 3e catégorie par la municipalité de Baziège à l'occasion d'un concert de variété « des chansons plein la tête »

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*
La Municipalité, est autorisée à installer un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à consommer sur place, à l'occasion d'un concert de variété organisé le vendredi 29 mars 2024 de **20h00** à **00h30**, à la coopé.
Le permissionnaire s'engage à strictement respecter la catégorie de boisson autorisée ainsi que la vente d'alcool interdite aux mineurs.

Article 2 : *Contraventions*
Toutes infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : *Publicité de l'arrêté*
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : *Voie de recours*
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : *Ampliation* du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;

Fait à Baziège le 18.01.2024
Le Maire de Baziège
Jean ROUSSEL

MAIRIE DE BAZIEGE 31 (Haute-Garonne)